



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 25 février 2021
prise à l'encontre de la société STB Matériaux
pour sa carrière de sable sise sur la commune de HAMEL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 autorisant la SAS Envimat à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Hamel au lieu-dit « le Bois », fixant une durée d'exploitation maximale de 15 années ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2007 portant changement d'exploitant au profit de la SAS STB Matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 mettant en demeure la société STB MATERIAUX de cesser toute activité d'exploitation et de remettre en état le site tel que prévu dans un délai de 3 mois pour son site de HAMEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2023 imposant à la société STB Matériaux des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de sa carrière de sable sise sur la commune de HAMEL ;

Vu les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France des 4 mai 2022 et 4 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les prescriptions relatives à la remise en état définies à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2005 sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1, du fait de la présence de biodiversité remarquable qui s'est constituée sur le site ;
2. l'exploitant a sollicité la modification des conditions de remise en état par un dossier du 23 septembre 2013 complété par un dossier de cessation d'activités et de remise en état du 12 mars 2021 modifié le 18 octobre 2021 pour tenir compte de cette biodiversité remarquable ;
3. les prescriptions de remise en état du site de Hamel ont été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2023 susvisé ;
4. il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 25 février 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 mettant en demeure la société STB MATERIAUX – dont le siège social est situé ZA PARC A, 14 rue de l'Epinoy, CS 60120 TEMPLEMARS 59637 WATTIGNIES Cedex – pour sa carrière de HAMEL sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HAMEL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAMEL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2023> pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI